

Inscription sur les listes électorales



Comment s'inscrire sur les listes électorales ?

- S'il s'agit d'une première inscription, que vous avez effectué les démarches de recensement citoyen au moment de vos 16 ans et que vous n'avez pas déménagé depuis, l'inscription se fait automatiquement.
- Si vous n'avez pas effectué les démarches de recensement citoyen au moment de vos 16 ans ou si vous les avez effectuées tardivement, ou que vous avez déménagé, vous devez :
 - prendre contact avec la mairie pour être inscrit ;
 - ou faire la [démarche en ligne](#)  (avoir au moins 18 ans). Il vous faudra un justificatif de domicile et un justificatif d'identité ;
 - ou par courrier adressé à la mairie - 1 rue de la mairie - 44260 Lavau sur Loire. Vous devrez joindre le [formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales](#) , un justificatif de domicile et un justificatif d'identité.

Qui peut voter ?

Il faut remplir toutes les conditions suivantes :

- Avoir au moins 18 ans la veille du jour de l'élection ;
- Être français ;
- Jouir de ses droits civils et politiques.

Le citoyen européen résidant en France peut s'inscrire sur les listes électorales complémentaires de sa mairie
<https://www.lavau-sur-loire.fr/vie-citoyenne/elections/inscription-sur-les-listes-electorales-3596.html>

pour pouvoir voter aux élections municipales et européennes.

La personne placée sous tutelle avant le 23 mars 2019 et privée de son droit de vote doit demander à s'inscrire sur les listes électorales.

Procuration

Un électeur absent le jour d'une élection ou d'un référendum, peut *voter par procuration*. L'électeur absent choisit une personne qui vote à sa place. Cette personne doit voter selon les consignes données par l'électeur absent. L'électeur absent le jour de l'élection doit faire établir la procuration au plus tôt.

L'électeur qui donne procuration et celui qui vote à sa place doivent être inscrits sur les listes électorales de la même commune. Le jour du vote, un électeur ne peut pas détenir plus de 2 procurations.

Pour donner procuration, l'électeur doit se présenter :

- dans un commissariat de police (où qu'il soit) ;
- ou une gendarmerie (où qu'elle soit) ;
- ou au tribunal dont dépend son domicile ;
- ou au tribunal dont dépend son lieu de travail ;
- ou dans un lieu accueillant du public défini par arrêté préfectoral.

L'électeur doit s'y présenter en personne, sauf pour raison de santé (un personnel de police ou de gendarmerie peut se déplacer au domicile) ou si l'électeur est emprisonné (renseignement auprès du greffe de la prison).